



Guide de référence

VIVRE À TEMPS PARTIEL AUX
ÉTATS-UNIS



Les Canadiens qui passent beaucoup de temps aux États-Unis devraient être au courant des questions d'impôt sur le revenu au Canada et aux États-Unis qui peuvent se poser dans ces circonstances. Ce guide de référence résume ces questions fiscales.

Veillez noter que :

- Ce guide de référence s'adresse aux particuliers et aux couples qui sont des Canadiens et qui ne sont pas citoyens américains ni détenteurs d'une carte verte (Green Card) ou certains anciens citoyens américains et détenteurs d'une carte verte de longue durée qui se sont expatriés après l'an 2000 et avant le 17 juin 2008 en vertu des règles américaines antérieures relatives à la procédure d'expatriation américaine. Les citoyens américains, les détenteurs d'une carte verte et ces personnes expatriées sont assujettis à des règles très différentes et ces personnes devraient consulter des conseillers juridiques et des fiscalistes spécialisés dans les questions transfrontalières relativement à leur situation.
- Ce guide de référence ne porte que sur des généralités relatives aux lois fédérales américaines de l'impôt sur le revenu. Il ne porte pas sur l'imposition sur le revenu des États américains ou d'autres juridictions locales qui peuvent s'appliquer dans certaines circonstances.
- Pour des renseignements plus précis relativement à votre situation, vous devriez consulter des fiscalistes expérimentés dans les questions transfrontalières.

Ce guide de référence traite des sujets suivants :

- Questions relatives à l'impôt fédéral américain sur le revenu
 - Êtes-vous considéré comme résident américain ?
 - Le lien plus étroit
 - La Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis
 - Travailler aux États-Unis
- Questions relatives à l'impôt canadien sur le revenu
- Autres sujets d'intérêt

Questions relatives à l'impôt fédéral américain sur le revenu

ÊTES-VOUS CONSIDÉRÉ COMME RÉSIDENT AMÉRICAIN ?

Si vous passez beaucoup de temps aux États-Unis chaque année, vous pourriez être considéré comme résident américain aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. De ce fait, vous

pourriez devoir produire une déclaration de revenus aux États-Unis et vous devriez payer des impôts américains sur vos revenus de source mondiale. Par contre, si vous n'êtes pas considéré comme un résident américain, vous n'aurez généralement qu'à payer des impôts américains sur le revenu seulement sur vos revenus de source américaine.

Selon les règles fiscales américaines, vous serez considéré comme résident américain lors d'une année civile si l'une des conditions suivantes s'applique à vous :

- Vous détenez ou vous avez obtenu une carte verte pendant l'année.
- Vous passez le test de la « présence substantielle » c'est-à-dire que vous avez été physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours et au moins 183 jours au total lors de la période de trois ans composée de l'année en cours et des deux années antérieures, en comptant comme suit :
 - le nombre total de jours passés aux États-Unis, dans l'année en cours, plus
 - $\frac{1}{3}$ du nombre de jours passés aux États-Unis durant l'année précédente, plus
 - $\frac{1}{6}$ du nombre de jours passés aux États-Unis durant la deuxième année précédente.

Avec cette formule, il est possible que vous soyez considéré comme résident américain lors d'une année donnée, même si vous avez séjourné aux États-Unis pendant moins de 183 jours durant cette année-là.

Par exemple, si vous passez 126 jours aux États-Unis (un peu plus de quatre mois) pendant l'année en cours (année 3) et chacune des deux précédentes (années 2 et 1), vous serez considéré comme résident des États-Unis pendant l'année 3 (puisque $126 \text{ jours} + \frac{1}{3} \times 126 \text{ jours} + \frac{1}{6} \times 126 \text{ jours} = 189 \text{ jours}$).

Par conséquent, il est important que les personnes appelées à voyager aux États-Unis tiennent un registre des jours qu'elles passent dans ce pays, et qu'elles calculent leur test de la « présence substantielle » chaque année.

LE LIEN PLUS ÉTROIT

Si vous passez le test de la « présence substantielle » décrit ci-dessus, mais que vous passez moins de 183 jours aux États-Unis dans l'année en cours, vous pourriez parvenir à éviter d'être traité comme résident américain (et être plutôt traité comme un étranger non résident [non-résident alien]), si vous pouvez démontrer à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'IRS) que vous avez un lien plus étroit avec le Canada qu'avec les États-Unis, c'est-à-dire que vous avez des liens plus significatifs avec le Canada qu'avec les États-Unis. Cela est déterminé en examinant de près un grand nombre de faits et de circonstances, notamment :

- le pays de résidence que vous mentionnez dans les formulaires et les documents ;
- le genre de formulaires officiels que vous remplissez aux États-Unis ;
- l'endroit où se trouvent :
 - votre famille
 - votre résidence permanente
 - vos biens personnels comme les véhicules, les meubles, les vêtements et les bijoux
 - vos activités d'affaires
- qui a délivré votre permis de conduire ; et
- où vous votez.

Votre résidence permanente peut être une maison, un appartement ou une chambre meublée et elle peut vous appartenir ou être louée. Cependant, votre résidence doit être disponible pour vous en tout temps et non pas seulement pour de courts séjours.

Pour invoquer un lien plus étroit, vous devez produire un formulaire 8840 de l'IRS aux États-Unis avant le 15 juin de l'année suivante. Ce formulaire doit être produit chaque année où vous pourriez être considéré comme résident américain aux fins des lois fiscales américaines. Si vous omettez de produire ce formulaire, vous pouvez mettre votre réclamation en péril et cela peut entraîner une obligation de payer des impôts américains.

S'il est déterminé que vous avez un lien plus étroit avec le Canada, vous serez considéré comme un étranger non résident aux fins de l'impôt américain sur le revenu et vous serez imposé aux États-Unis uniquement sur vos revenus de source américaine, tel que décrit ci-dessous.

Notez que vous ne pouvez pas invoquer un lien plus étroit dans l'une des circonstances suivantes :

- vous avez personnellement déposé une demande ou posé d'autres gestes, pendant l'année en vue de changer votre statut afin de devenir résident permanent des États-Unis, ou
- vous aviez dans le courant de l'année une demande en suspens pour l'ajustement de votre statut.

LA CONVENTION FISCALE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Même si vous passez le test de la présence substantielle et que vous habitez pendant 183 jours ou plus aux États-Unis pendant l'année en cours, vous pourrez peut-être utiliser de la Convention

fiscale entre le Canada et les États-Unis (le « Traité ») afin de maintenir votre statut de résident canadien. Toutefois, cette protection n'est pas aussi efficace que si l'on est traité comme non-résident en vertu de la règle du lien le plus étroit décrite ci-dessus, puisque vous devrez produire une déclaration de revenus de non-résident américain (formulaire 1040NR de l'IRS) dans un certain délai afin de divulguer votre utilisation des dispositions du Traité.

Les facteurs utilisés pour déterminer la résidence d'une personne selon le Traité sont classés par ordre d'importance. Chaque facteur supplante le précédent, autrement dit lorsque l'une des conditions déterminantes pour évaluer la résidence est remplie, les autres facteurs perdent toute importance. Ces facteurs sont déterminés dans l'ordre suivant :

1. Emplacement de votre résidence permanente (que vous en soyez propriétaire ou locataire)
Cependant, si vous avez une résidence à votre disposition dans chacun des deux pays, c'est le facteur suivant qui sera considéré.
2. Où sont vos liens personnels et économiques les plus étroits
Les faits pris en considération comprennent l'emplacement de vos comptes d'investissement, le lieu d'émission de vos cartes de crédit, l'endroit où habitent votre famille et vos amis, quelle adresse postale vous utilisez, où se trouvent vos assurances médicales, le lieu d'émission de votre permis de conduire, l'emplacement des clubs dont vous êtes membre et votre affiliation religieuse, etc.
3. Votre résidence habituelle
Ce test consiste en quelque sorte à savoir où l'on peut vous trouver et où vous passez le plus de temps.
4. Votre citoyenneté.
5. Les autorités compétentes.
Il s'agit du dernier ressort, lorsqu'aucun des tests ci-dessus ne permet de déterminer où vous êtes résident (soit parce que les deux pays arrivent à égalité ou parce qu'aucun des deux pays ne semble pertinent). Dans ce cas, les gouvernements canadien et américain sont invités à s'entendre pour déterminer la résidence de la personne.

Même lorsque le Traité fait en sorte qu'un individu est considéré comme un résident du Canada, cela ne s'applique que pour déterminer l'assujettissement à l'impôt américain de l'individu. L'individu est toutefois toujours considéré comme résident américain relativement à d'autres aspects de la loi américaine, comprenant les suivants :

- Déclaration d'information = en ce qui a trait à la participation dans la propriété d'entités non résidentes telles des sociétés par actions, sociétés de personnes ou fiduciaires, ou de transactions, transferts ou distributions avec ou par de telles entités ;

- Déclaration d'information aux autorités fiscales américaines relative aux dons ou héritages supérieurs à un certain montant qu'un individu reçoit durant l'année d'une personne ou d'une succession non américaine ;
- Déclaration d'information relativement aux comptes de banque ou autres comptes auprès d'institutions financières non américaines ayant une valeur de plus de 10 000 \$ que l'individu détient ou qu'il contrôle ; et
- Déterminer si les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (Controlled Foreign Corporation) ou aux sociétés étrangères de placements passifs (Passive Foreign Investment Company) peuvent s'appliquer à certaines sociétés qui ne résident pas aux États-Unis dans lesquelles l'individu détient des actions. Cela peut aussi avoir des incidences pour les autres actionnaires de la société qui sont américains.

Comme les pénalités pour non-conformité à ces règles de divulgation peuvent être importantes, vous devriez consulter un fiscaliste spécialisé dans les questions transfrontalières afin de vous assurer que les règles sont bien respectées, et ce, dans le délai requis.

TRAVAILLER AUX ÉTATS-UNIS

Si vous êtes un employé résident du Canada (et non un citoyen américain ni un détenteur d'une carte verte) et que vous êtes envoyé aux États-Unis pour y travailler temporairement, votre revenu d'emploi, pour la période où vous travaillez physiquement aux États-Unis, sera un revenu de source américaine. Par conséquent, vous pourriez être assujetti à l'impôt fédéral américain sur le revenu et, selon l'État américain impliqué, à des impôts sur le revenu prélevés par celui-ci aussi.

Il existe cependant certains allègements à l'impôt fédéral américain (mais pas aux impôts prélevés par les États) prévus au Traité si l'une des conditions suivantes s'applique :

- vos revenus pour cet emploi aux États-Unis sont inférieurs à 10 000 \$ US ;
- vous avez été présent aux États-Unis pendant moins de 183 jours durant toute période de 12 mois commençant et se terminant dans l'année d'imposition, incluant les jours travaillés ou non, et votre rémunération n'a pas été payée par un employeur américain ou pour son compte et n'est pas déclarée comme dépense déductible par un établissement stable aux États-Unis.

Si vous êtes admissible à un allègement selon les clauses du Traité, votre employeur devra vous faire remplir un formulaire 8233 de l'IRS, qu'il doit ensuite certifier et soumettre à l'IRS.

Si vous n'êtes pas admissible en vertu du traité, votre employeur peut être obligé de retenir à la source les impôts américains sur votre salaire et faire un rapport à l'IRS sur vos revenus et le montant retenu.

Si vous êtes un travailleur autonome, vos revenus de source américaine seront uniquement imposables aux États-Unis si vous avez un établissement stable aux États-Unis. Lorsque votre entreprise implique la prestation de services aux États-Unis, vous êtes réputés avoir un établissement stable si :

- les services sont rendus aux États-Unis par un individu (vous ou un employé) qui est présent aux États-Unis pour 183 jours ou plus (incluant les jours travaillés ou non) durant toute période de 12 mois, et durant cette période l'entreprise génère plus de 50 % de ses revenus bruts d'une entreprise exploitée activement des services de l'individu aux États-Unis ;
- les services sont rendus aux États-Unis durant une période de 183 jours ou plus (en comptabilisant seulement les jours de travail) dans toute période de 12 mois, par une ou plusieurs personnes, relativement au même projet ou des projets rattachés pour des clients résidant aux États-Unis, ou pour le compte d'un établissement stable que le client maintient aux États-Unis.

Les États-Unis peuvent imposer le revenu attribuable à cet établissement stable aux États-Unis, sujet à des exemptions limitées prévues au Traité.

Que vous soyez ou non admissible aux allègements prévus par le Traité, vous avez l'obligation de produire une déclaration de revenus américaine (formulaire 1040NR de l'IRS) quand vous gagnez des revenus de source américaine. Selon l'État américain où vous travaillez, pour pourriez aussi être obligé de produire une déclaration de revenus dans cet État.

Questions relatives à l'impôt canadien sur le revenu

Si vous développez des liens plus étroits avec les États-Unis qu'avec le Canada et que vous deveniez ainsi un résident américain selon le Traité, cela peut aussi entraîner des conséquences fiscales canadiennes imprévues.

S'il est déterminé, aux termes d'un traité fiscal, que vous êtes résident d'un pays autre que le Canada et non un résident canadien, alors vous serez effectivement considéré comme non-résident aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Par conséquent :

- vous serez réputé avoir disposé de certains de vos biens à leur juste valeur marchande durant l'année pendant laquelle vous serez réputé être devenu non résident, et cela peut entraîner une importante facture d'impôt. On l'appelle « l'impôt de départ »,
- vous serez assujetti aux retenues d'impôt à la source sur vos revenus de source canadienne.

Veillez consulter notre guide de référence « Cesser de résider au Canada » pour plus de renseignements sur l'impôt de départ.

Autres sujets d'intérêt

En plus des problématiques potentielles liées à l'impôt sur le revenu, il y a d'autres aspects que vous voudrez prendre en considération si vous passez beaucoup de temps aux États-Unis. En voici quelques-uns :

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU VISA AMÉRICAIN ET AUX LOIS SUR L'IMMIGRATION

Outre les considérations fiscales américaines et canadiennes, vous devriez également considérer les lois américaines sur l'immigration si vous planifiez prolonger votre séjour aux États-Unis. Généralement, l'entrée aux États-Unis pour un Canadien (un résident ou citoyen canadien) se fait par l'octroi d'un visa verbal par l'agent frontalier américain, sur une base discrétionnaire. Ce visa verbal est généralement suffisant pour rester aux États-Unis pour une période maximale de 6 mois à partir de la date d'entrée. Toutefois, la durée octroyée du visa est déterminée par l'agent frontalier.

Demeurer aux États-Unis au-delà de la période autorisée peut avoir de graves conséquences comme la déportation et une limitation quant à la capacité de retourner aux États-Unis. Si vous souhaitez prolonger votre séjour aux États-Unis, vous devrez demander une extension auprès du bureau du service de citoyenneté et d'immigration américain le plus proche avant la fin de la période d'autorisation initialement octroyée.

Il est important de savoir que le temps passé à l'extérieur des États-Unis lors de courts séjours pourrait continuer d'être comptabilisé dans votre limite de 6 mois aux fins des lois américaines sur l'immigration. Cela est différent du fonctionnement aux fins fiscales où l'accent est mis sur les jours passés aux États-Unis.

SOINS DE SANTÉ

Vous devriez vérifier jusqu'à quel point vous êtes couvert par votre régime provincial et par vos assurances maladie privées pour les soins de santé hors du pays. Ces protections sont généralement très limitées et le coût des soins aux États-Unis peut être exorbitant. Vous devriez donc songer à souscrire une assurance maladie complémentaire pour la période que vous passerez hors du Canada.

Voici quelques facteurs importants qui doivent être considérés lorsque vous choisirez une couverture d'assurance voyage complémentaire :

- Étudiez attentivement la police d'assurance maladie avant de l'acheter.
- Vérifiez spécifiquement que cette police comble vos besoins sur les points suivants :
 - Quelle est la couverture offerte ?

- Quelles sont les limites et les exclusions ?
- Quelles sont les implications si vous avez une condition ou maladie préexistante ?
- Quel est le maximum des prestations ?
- En quelle monnaie les prestations sont-elles versées ?
- Quel est le montant déductible ?
- Déterminer si vous devriez contracter une assurance qui couvre plusieurs voyages, car cela serait pratique si vous vous déplacez hors du Canada plusieurs fois dans l'année.

Procurations

Si vous passez beaucoup de temps aux États-Unis chaque année, il peut être souhaitable de vous assurer que vous avez des documents appropriés qui permettront de nommer quelqu'un comme votre mandataire pouvant agir à votre place au cas où vous ne seriez plus en mesure de prendre des décisions financières ou médicales pour vous-même. Cela peut se produire en cas de maladie, de blessures, ou pour d'autres raisons.

Vous pourriez donc envisager de consulter des conseillers juridiques aux États-Unis pour vérifier si vos procurations aux biens et en matière de soins de santé sont adéquates pour être utilisées aux États-Unis ou si vous devriez faire préparer des documents distincts.

TESTAMENT SÉPARÉ RELATIF À VOS BIENS SITUÉS AUX ÉTATS-UNIS

Si vous possédez de l'immobilier aux États-Unis comme un terrain, une maison, un condominium ou d'autres bâtiments, vous pourriez faire un testament séparé qui sera utilisé aux États-Unis pour régler les questions relatives à vos biens dans ce pays.

Un tel testament qui vise des biens situés dans une autre juridiction peut aider à aplanir les difficultés pouvant surgir lors de l'homologation d'un testament canadien aux États-Unis.

Si vous avez un testament séparé pour vos biens aux États-Unis, vous devriez vous assurer que vos deux testaments, le canadien et l'américain, sont rédigés adéquatement afin d'éviter que par inadvertance, ils puissent mutuellement révoquer l'autre.

RÈGLES RELATIVES AUX FRONTIÈRES ET AUX DOUANES CANADIENNES ET AMÉRICAINES

Lorsque vous voyagez entre le Canada et les États-Unis, vous devez vous familiariser avec les règles et les obligations gouvernant les douanes canadiennes et américaines et le franchissement des frontières, qui peuvent s'appliquer à vous. Cela peut comprendre, par exemple :

- les documents de voyage exigés ;
- les restrictions ou interdictions relatives aux biens et articles que vous pouvez transporter d'un pays à l'autre. Par exemple, la liste des articles restreints ou interdits peut comprendre certains aliments, des plantes, des animaux vivants, des médicaments et l'alcool.

Conclusion

Si vous passez beaucoup de temps aux États-Unis, vous devriez comptabiliser attentivement le nombre de jours où vous y séjournez chaque année. Vous devriez aussi faire chaque année le test de la « présence substantielle » pour vous assurer que vous n'êtes pas considéré comme résident américain aux fins des lois fiscales américaines.

IL y a plusieurs problématiques complexes et options à considérer lorsque l'on traite de l'interaction entre la fiscalité canadienne et américaine. Ce guide ne contient qu'un bref survol d'un aspect de ces problématiques. Nous vous recommandons d'obtenir des conseils de fiscalistes spécialisés dans les questions transfrontalières pour vous assurer que vous optimiserez votre situation fiscale canadienne et américaine.

Si vous possédez ou si vous avez l'intention d'acquérir une propriété immobilière ou autre aux États-Unis, d'autres aspects fiscaux devront être examinés attentivement. Vous pouvez consulter notre guide de référence « Posséder une propriété résidentielle aux États-Unis » ou notre guide de référence sur l'impôt successoral américain.

decembre 2016

Bien que l'information dans ce document provienne de sources jugées fiables, nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Toutes les opinions exprimées aux présentes et les données fournies peuvent changer sans préavis. L'information est fournie uniquement à titre informatif et éducatif et ne doit pas être interprétée comme des conseils personnels en matière de gestion financière, de placement, de fiscalité ou de comptabilité. Vous devriez consulter des conseillers professionnels avant d'agir en fonction de l'information contenue dans le présent guide de référence.